

Ville d'OBERNAI



Plan Local d'Urbanisme

Révision simplifiée n°2

Création d'une filière avicole Label Rouge pour le lycée agricole d'Obernai

2. Rapport de Présentation Complémentaire

Révision simplifiée n°2 du PLU

Projet de dossier soumis à enquête publique

A Obernai le

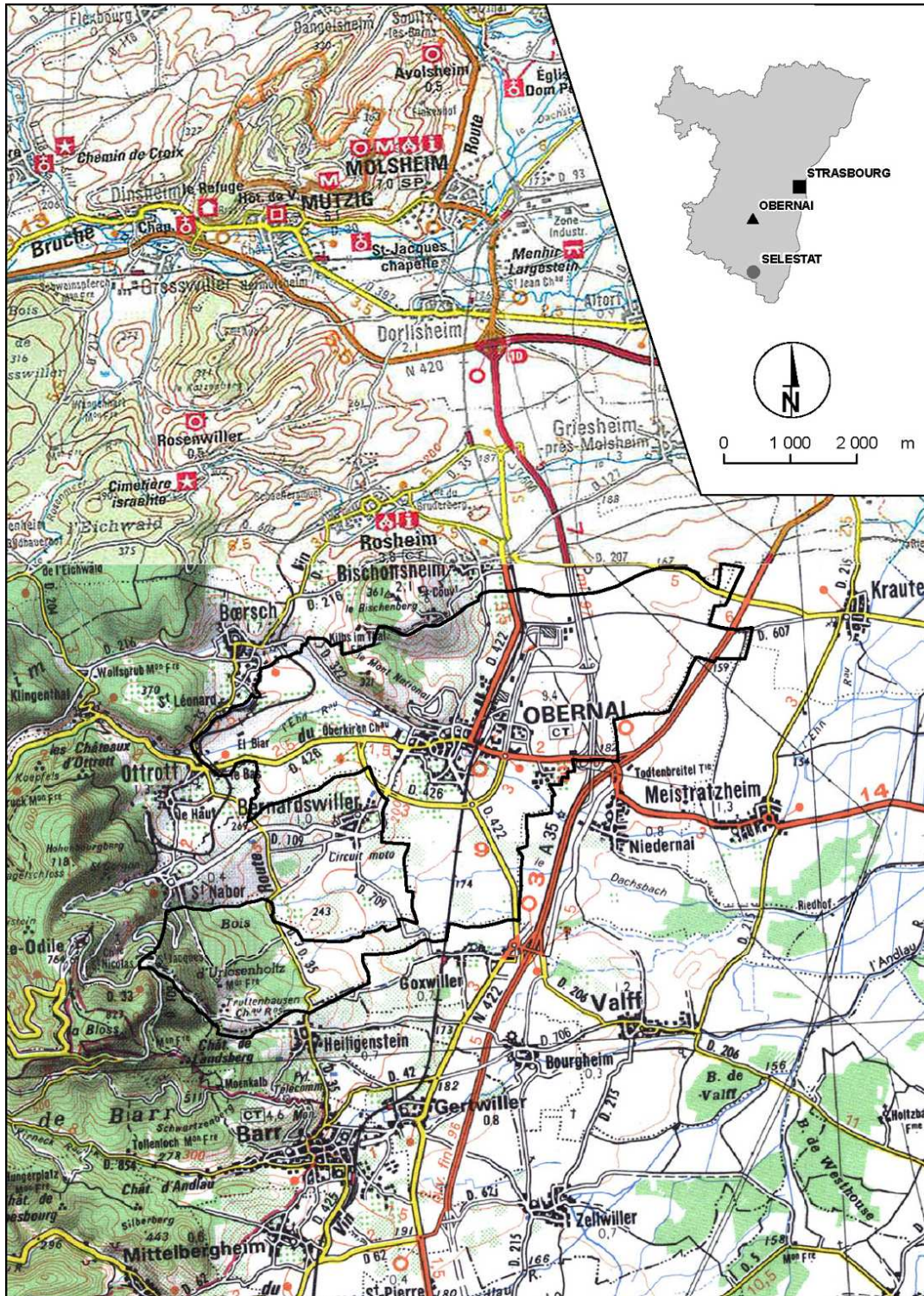
Le Maire
Bernard FISCHER



Mars 2011

Sommaire

1. Rappel du contexte juridique et objet de la révision simplifiée.....	3
2. Etat initial de l'environnement	5
2.1. Contexte socio-économique	5
2.2. Situation générale du Projet.....	6
2.3. Occupation des sols	7
2.4. Géologie et hydrologie.....	8
2.5. Sensibilités environnementales.....	9
2.5.1. Les « noyaux centraux » du SCOT du Piémont des Vosges	10
2.5.2. Le Grand Hamster	11
2.6. Aspects paysagers.....	13
2.6. Contraintes, nuisances, servitudes	14
3. Dispositions du PLU révisé et justifications	18
3.1. Les adaptations à apporter au PLU.....	18
4. Impact du projet et incidences sur le site et l'environnement et mesures prises en faveur de l'environnement.....	21
5. Annexes : tableau des surfaces modifié.....	23



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD-CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAUHR/TD/EP - Décembre 2004

I. Rappel du contexte juridique et objet de la révision simplifiée

La ville d'Obernai dispose d'un PLU approuvé le 17 décembre 2007 et modifié en 2010 par une première procédure de modification.

Le projet de révision simplifiée du PLU consiste à adapter les dispositions du PLU afin de permettre la réalisation, dans le cadre du développement de la filière avicole du lycée agricole d'Obernai et de sa ferme pédagogique, d'une structure avicole « Label Rouge ».

Ce projet de développement du lycée s'inscrit dans la poursuite de la recherche de performance et de qualité dans la production agricole, en mettant également en relation le monde enseignant (et élèves), la recherche (INRA notamment) et le monde agricole.

Les adaptations apportées au PLU sont les suivantes :

- **Création d'un secteur Ab** (2,7 ha) appelé à accueillir le projet ; dans le PLU approuvé ce secteur était inscrit en zone A (zone agricole) ;
- **Le règlement du PLU est adapté** en conséquence pour le nouveau secteur Ab.

La procédure de révision simplifiée résulte des dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui ouvre la possibilité aux communes de faire évoluer leur document d'urbanisme sans passer par la procédure lourde de révision générale, dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre une opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général pour la collectivité.

L'intérêt général d'un tel projet est parfaitement établi dans la mesure où ce projet s'inscrit dans une recherche de valorisation et de diversification des activités, y compris pédagogiques, du lycée d'enseignement agricole d'Obernai.

Enfin, conformément aux dispositions réglementaires édictées par le Code de l'Urbanisme, une concertation avec la population est programmée en commune pour présenter les différents aspects du projet en question.

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Contexte socio-économique

La ville d'Obernai totalise 10 947 habitants en 2007 (estimation INSEE) et bénéficie d'une situation géographique privilégiée (proximité de Strasbourg, qualité de l'accessibilité). La commune est chef-lieu de canton et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipements avec notamment, au niveau scolaire, la présence de deux collèges (Europe et Freppel), un lycée d'enseignement général (Freppel), un lycée des métiers (Paul Emile Victor), un lycée d'enseignement agricole et deux centres de formation des apprentis (lycée des métiers et lycée agricole).

Près de 8 758 emplois sont recensés par l'INSEE en 2007 ; l'activité agricole représente 0,6 % des emplois ; en 2007, 13 exploitations professionnelles sont présentes sur le territoire d'Obernai.

Les principales cultures sont consacrées aux céréales et à la vigne. La qualité des terrains agricoles est globalement correcte avec notamment de très bonnes aptitudes céréalières pour le secteur de plaine (Nord-Est) et un remarquable terroir à vignes caractérisant la moitié ouest du ban communal.

La superficie agricole (cultures permanentes et cultures annuelles) représente 66 % de la superficie du ban, soit environ 1 500 ha.

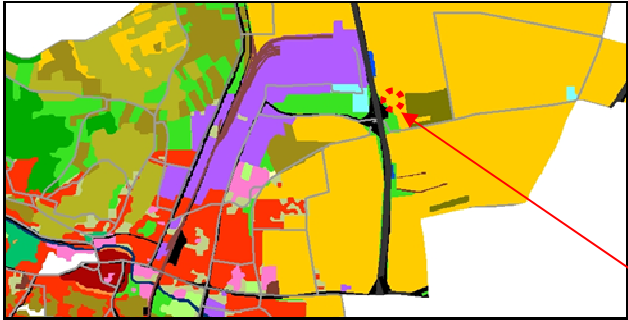
2.2. Situation générale du Projet

Le site à projet se situe à l'Est de l'agglomération d'Obernai, du côté Est de la RD 500, à proximité de l'échangeur. Le lycée agricole et le site à projet sont reliés via une voie passant par-dessus la RD 500. L'accès motorisé à l'exploitation se fera via un chemin d'exploitation ; la piste cyclable passant à proximité ne sera pas utilisée et son niveau de sécurité ne sera pas entravé par la réalisation de l'opération.

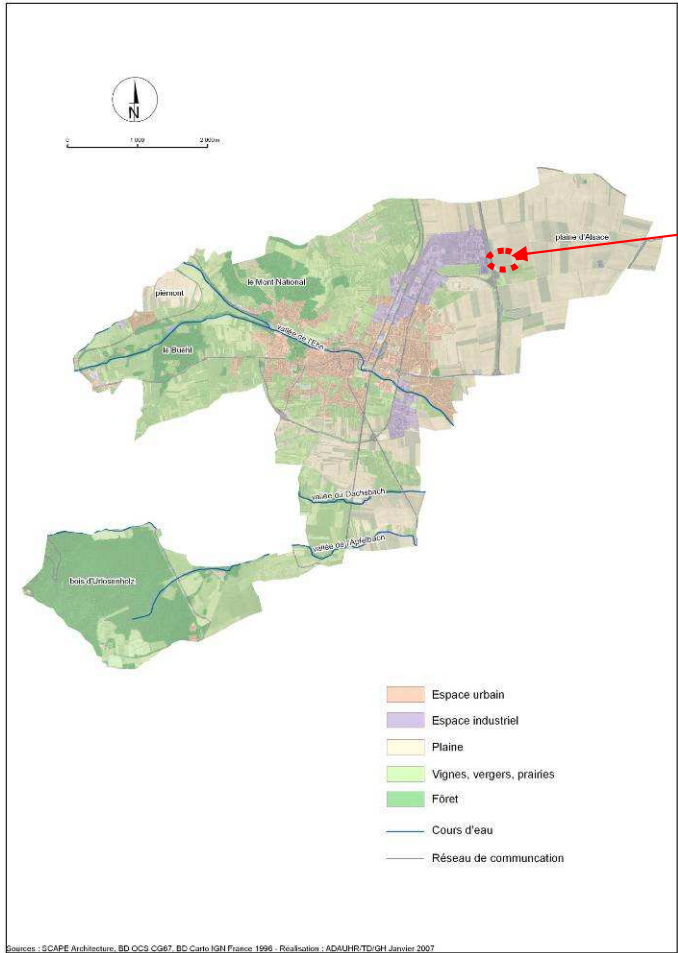


2.3. Occupation des sols

Le site concerné par le projet est actuellement occupé par des espaces agricoles non constructibles sur des terrains occupés actuellement par des cultures (betteraves).



- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Espaces urbains spécialisés
- Emprises indus., com., tert. et milit.
- Réseaux de communication
- Stations de traitement de l'eau
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs
- Chateaux et espaces associés
- Autres jardins
- Cultures annuelles
- Vignes
- Vergers traditionnels
- Vergers intensifs
- Prairies
- Bosquets et haies
- Serres permanentes
- Forêts de résineux
- Forêts mixtes
- Ripisylve
- Friches sèches
- Friches humides
- Etangs et lacs



Site à projet

Sources : SCAPE Architecture, BD OC2 CG67, BD Cartho IGN France 1999, Realisation : ADAUHR/TD/GH Janvier 2007

2.4. Géologie et hydrologie

Le site à projet se situe dans la partie «plaine» de la commune, dotée de sols riches, favorables aux grandes cultures loessiques.

La géologie influe sur le fonctionnement hydrique. On distingue :

- La partie vosgienne qui fonctionne tel un château d'eau. Les eaux de pluie pénètrent la roche avant d'être restituées sous forme de sources alimentant les puits de captage. La source de l'Ehn se situe également dans cette partie ;
- Les collines sous-vosgiennes qui sont perméables et absorbent les pluies sans restituer naturellement ces précipitations ;
- La dépression du ried qui, malgré des drainages et la baisse de la nappe phréatique, peut être encore soumise à des inondations ponctuelles, surtout par la remontée des eaux de la nappe et par le débordement du Dachsbach et de l'Apfelbach.

Le secteur à projet n'est concerné par aucun risque d'inondation.

Eaux superficielles :

Le territoire est drainé par la rivière Ehn et les ruisseaux Dachsbach et Apfelbach (ce dernier non pérenne). Ces cours d'eau s'écoulent tous d'Ouest en Est. La qualité des eaux de l'Ehn sur le territoire d'Obernai est bonne (indice IB). Toutefois, son écoulement au voisinage direct des zones urbanisées doit inciter à maintenir une forte vigilance vis-à-vis de la maîtrise des flux et de la qualité des eaux de ruissellement des secteurs urbains pour éviter toute contamination des eaux de la rivière.

L'Ehn génère une zone inondable par débordement. Dans ces secteurs, des mesures de protection doivent être prises.

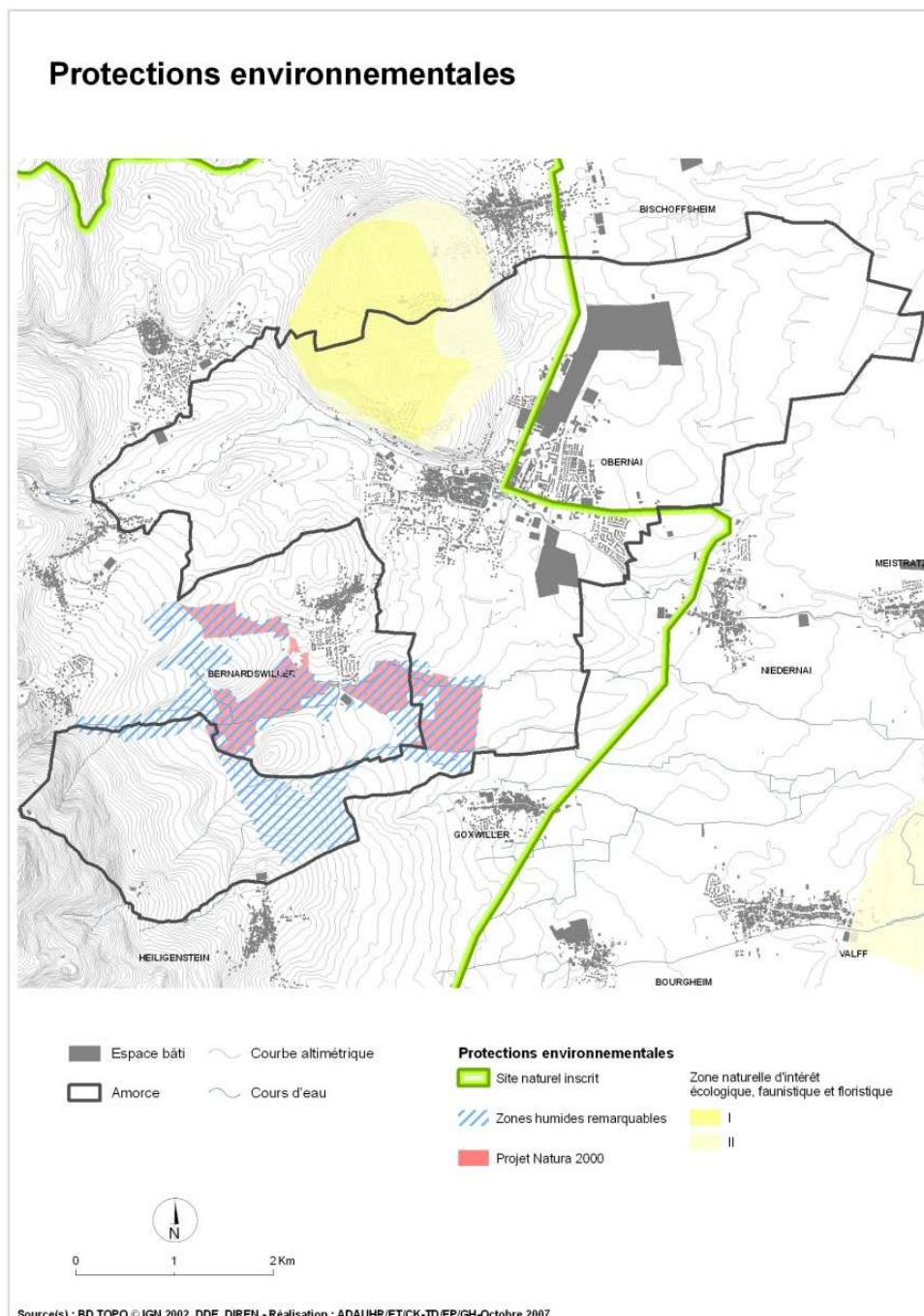
Eaux souterraines :

La nappe aquifère rhénane est présente à l'Est du territoire, dans la plaine. Les ressources en eaux y sont croissantes de l'Ouest vers l'Est, jusqu'à devenir très importantes à l'extrémité orientale, où sont d'ailleurs implantés les captages d'eau de la brasserie Kronenbourg, captages privés qui ne disposent pas de périmètres de protection soumis à arrêté préfectoral. La qualité de l'eau y est bonne (salinité moyenne S2).

Dans ce secteur le toit de la nappe phréatique se trouve à environ 15 m de profondeur.

2.5. Sensibilités environnementales

Obernai est concernée par un certain nombre d'espaces bénéficiant de protections légales ou présentant des sensibilités environnementales. Le site à projet se situe à la périphérie d'un « noyau central » protégé dans le cadre du SCOT du Piémont des Vosges et dans une Zone d'Action Prioritaire de préservation du Grand Hamster.

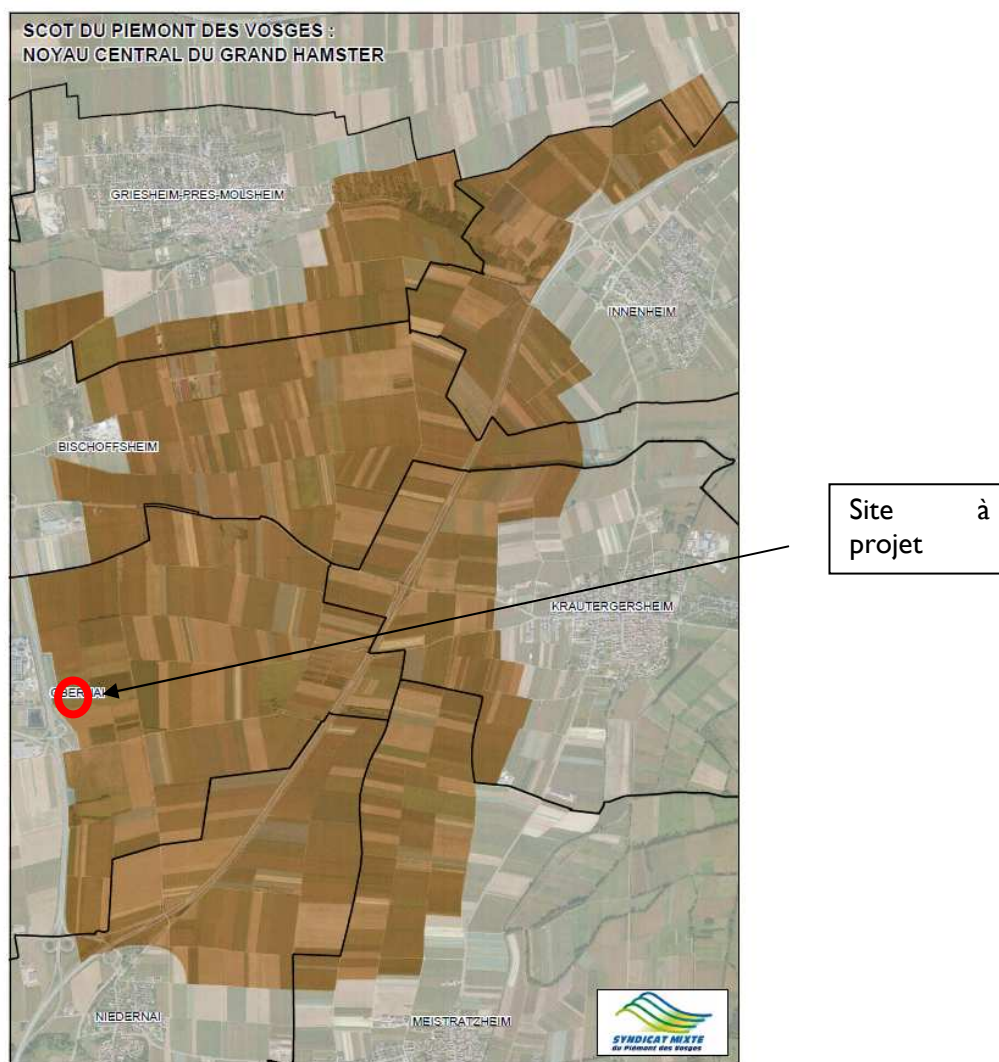


2.5.1. Les « noyaux centraux » du SCOT du Piémont des Vosges

Le secteur appelé à accueillir l'exploitation se situe en périphérie d'un « noyau central » en faveur du Grand Hamster délimité dans le SCOT du Piémont des Vosges. Les noyaux centraux sont des ensembles naturels dont la taille et l'état de conservation sont satisfaisants pour abriter durablement des populations animales et végétales dont le dynamisme démographique est suffisant pour alimenter les zones périphériques. Le SCOT limite les possibilités de constructions dans ces secteurs, aucune extension urbaine n'étant autorisée.

Toutefois, le SCOT prévoit certaines exceptions qui sont listées dans le DOG (Document d'orientations Générales du SCOT) dont notamment l'implantation d'équipements et d'installations d'intérêt général.

Le projet en question étant un projet d'intérêt général, sa réalisation est par conséquent compatible avec les orientations du SCOT.



2.5.2. Le Grand Hamster

Le Grand Hamster d'Alsace (*Cricetus cricetus*) est l'une des espèces protégées en France. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure la protection de son habitat. Un plan d'action régional a été établi pour la période 2007-2011. Un document cadre a été signé par l'ensemble des partenaires concernés (Etat, collectivités, associations, agriculteurs) le 28 novembre 2008 pour la mise en œuvre des modalités pratiques de cette protection.

Ce document définit trois zones : une aire historique, une aire de reconquête et des Zones d'Action Prioritaire qui doivent être prises en compte dans le cadre de la planification et des projets d'aménagement. La commune d'Obernai est comprise dans la zone historique et l'aire de reconquête.

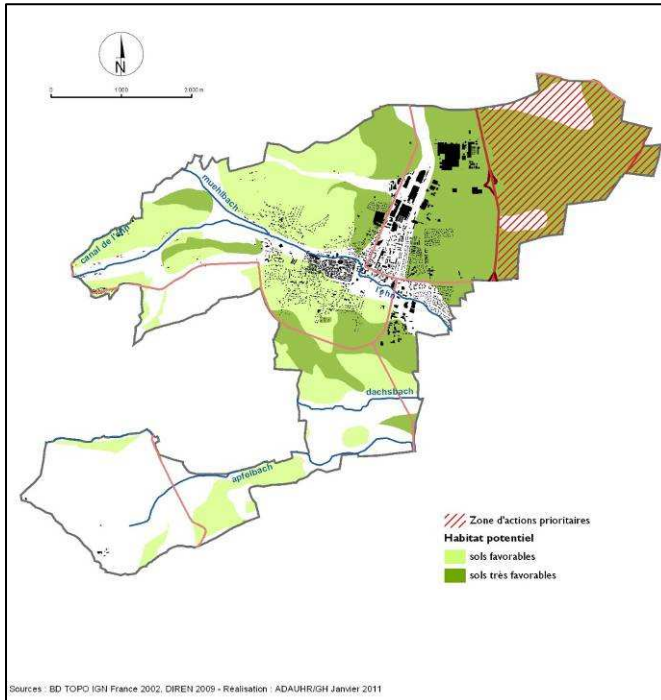
Le site à projet se trouve en outre dans une Zone d'Action Prioritaire (ZAP) ; les comptages effectués par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), qui a pour mission d'assurer le suivi de l'aire de répartition du Grand Hamster en Alsace, témoigne de la présence de près de 180 terriers en 2010 dans la ZAP du Piémont (cf. carte ci-après). Sur le site à projet, 4 terriers ont été recensés en 2009, aucun recensement n'ayant été effectué en 2010. La culture de betteraves sucrières effectuée sur le secteur à projet ne constitue pas une culture favorable au Grand Hamster.

Les Zones d'Actions Prioritaires ont une surface minimale de 600 ha sur des sols favorables, dans lesquelles les efforts portent sur l'atteinte d'un objectif de 22% de cultures favorables afin d'assurer le développement potentiel du Grand Hamster.

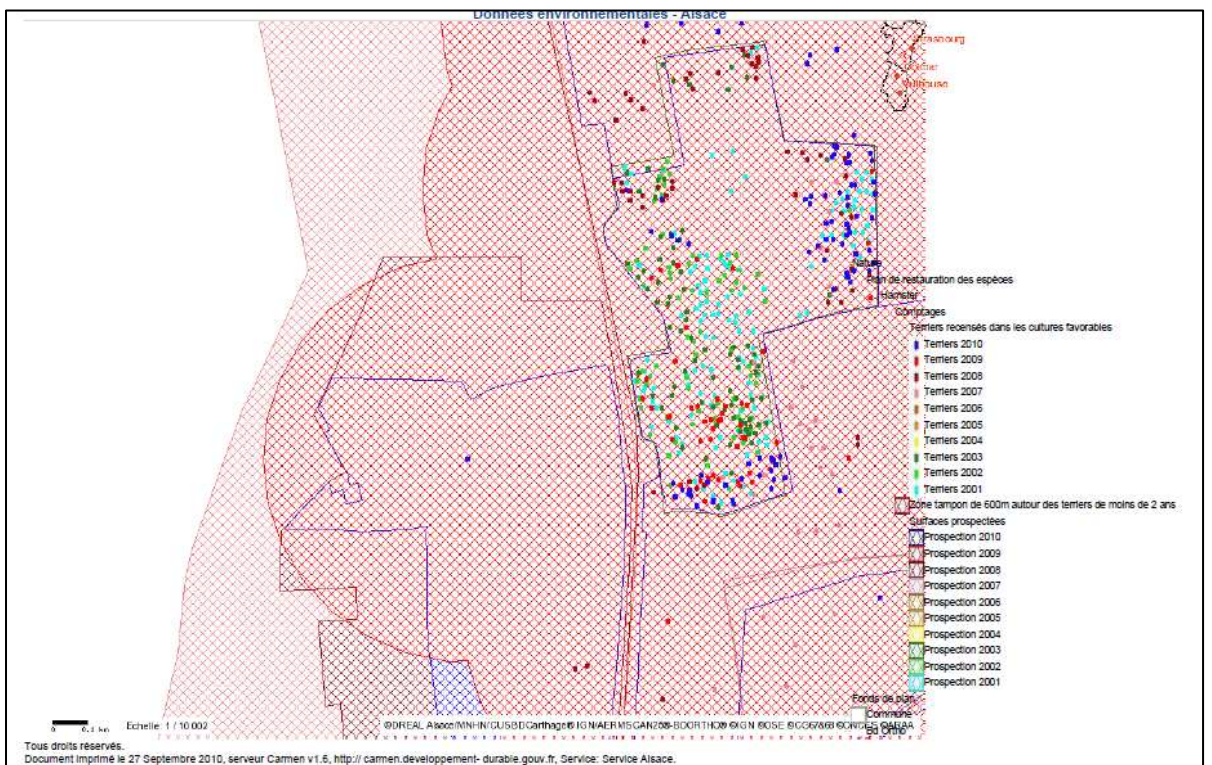
Le LEGTA d'Obernai constitue un acteur clé dans la préservation du Grand Hamster. Il a été associé, lors de l'élaboration des deux plans de conservation 2000-2004 et 2007-2011, aux travaux du Comité de pilotage ; le programme d'études et de recherches du lycée s'inscrit dans le plan de sauvegarde du hamster 2007-2011 (action 2-8, priorité 3) et constitue un travail collectif mené sous la coordination de la DREAL, en lien avec l'ONCFS, la chambre d'agriculture et la DDT. L'objectif de ce programme consiste à montrer que l'agriculture moderne peut être compatible avec le respect de la faune et du Hamster en particulier, en développant des techniques associées à ce postulat.

Le document cadre évoqué plus haut demande que pour les projets d'urbanisation d'une superficie supérieure à 1 ha situés dans l'aire de reconquête, ou lorsqu'un le site à projet se trouve dans une zone tampon (600 m autour de terriers recensés), l'aménageur fournisse une étude d'incidence.

Plan de conservation du Hamster



Terriers recensés par an depuis 2001 dans la « ZAP Piémont » et environs (source : carmen/DREAL)



2.6. Aspects paysagers

La plaine loessique se caractérise par la présence de larges paysages ouverts, dominés par l'agriculture. Le site à projet, situé le long de la RD 500, est particulièrement visible depuis cet axe et cette situation impose une qualité des aménagements et constructions futurs ; le projet d'aménagement prévoit la construction de deux bâtiments d'une hauteur limitée (5 m), sur un site qui sera largement planté d'arbres et de haies, éléments qui viendront adoucir l'introduction des deux éléments bâtis dans le site.



2.6. Contraintes, nuisances, servitudes

- Urbanisation le long des voies à grande circulation

Rappel des dispositions de l'article L 111-I-4 du Code de l'Urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La RD 500 est classée «déviation d'agglomération», qui engendre un recul de 100 m. Le projet est situé à moins de 100 m de la RD 500, toutefois les exploitations agricoles sont exclues du champ d'application de l'article L 111-I-4 du Code de l'urbanisme.

- Bruit lié à la circulation automobile

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres du Bas-Rhin et déterminé l'isolement acoustique nécessaire des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Cet arrêté a recensé et classé sur le territoire de la commune d'Obernai :

- la RN 422 (section Nord d'Innenheim à accès VRPV - devenue A35) : 250 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 422 (section Sud Bischoffsheim à Goxwiller) : 100 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 426 (section RD 109 à RD 422 à Obernai) : 30 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 426 (section RD 422 à Obernai à VRPV) : 100 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 500 (section A 35-RD422 à VRPV) : 250 m de part et d'autre de la voie.

- Risques naturels

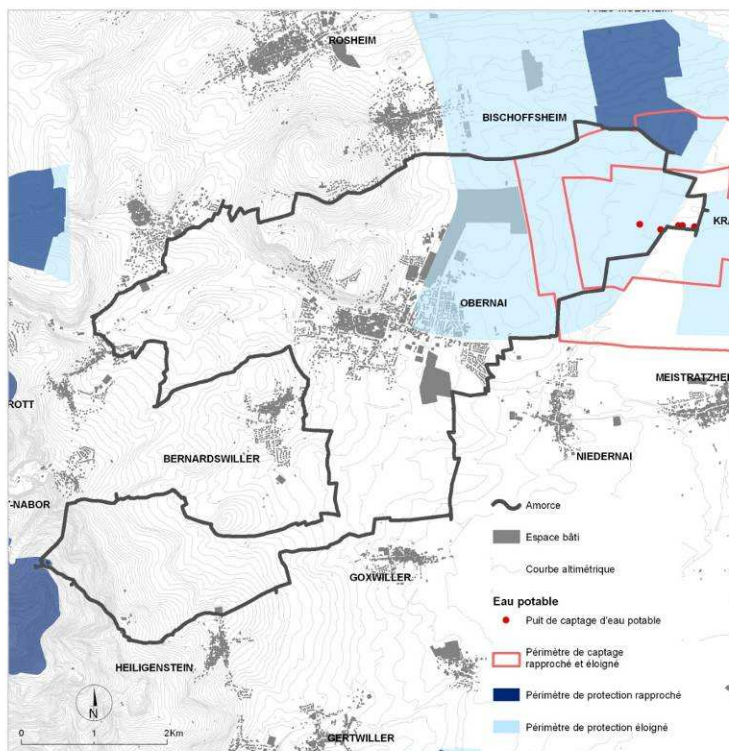
Risque sismique

La commune d'Obernai est classée en zone de sismicité I b, c'est-à-dire à risque de sismicité modéré. Le classement des risques de sismicité est défini par les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques. Des règles de constructions parasismiques sont à appliquer (arrêté du 29 mai 1997).

- Périmètres de captage d'eau potable

La commune est soumise à la Servitude d'Utilité Publique résultant de l'instauration du périmètre de protection rapprochée des sources de la Mense Episcople et de la commune d'Heiligenstein, ainsi que des périmètres de protection éloignée des forages de Griesheim-près-Molsheim et de Krautergersheim. Le site à projet se situe dans les périmètres de protection éloignés de captage des eaux potables et il conviendra de tenir compte des prescriptions liées.

Les puits de captage d'eau potable et leurs périmètres



Source : SCOT du Piémont des Vosges

- **Contraintes d'urbanisme générées par les entreprises industrielles et agricoles**

Risque industriel et transport de matières dangereuses

Si on ne recense à Obernai aucun établissement industriel entrant dans le champ d'application de la Directive SEVESO, la commune d'Obernai compte en revanche 2 établissements classés à risques :

- la Brasserie Kronenbourg K2
- l'entreprise de transport et logistique Jung

Ces installations industrielles présentent des risques technologiques dont les rayons de danger impliquent des mesures de limitation de l'urbanisme autour de leur site. Ces limites sont prescrites par des études de danger.

Le site à projet est partiellement (partie Nord) compris dans la zone de protection éloignée de l'établissement Kronenbourg. Aussi il convient de tenir compte des prescriptions liées.

Installations agricoles

Le projet d'implantation d'élevage de volailles (8 800 individus) une installation classée soumise à déclaration générant un périmètre d'inconstructibilité de 100 m autour des installations (sauf dérogation après avis favorable de la chambre d'agriculture).

- **Réseaux divers**

Réseau d'eau potable

A ce jour, la Communauté de Communes est alimentée par :

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------------------|
| • les sources | : | 2 400 m ³ /j. |
| • le forage de Krautergersheim | : | 4 600 m ³ /j. |
| • l'apport de Hindisheim | : | 1 000 m ³ /j. |

Le raccordement à l'eau du projet se fera depuis le réseau existant dans le chemin d'exploitation.

Eaux usées – eaux pluviales

La capacité de la station dimensionnée pour 25 400 équivalents - habitants est devenue limite ; une nouvelle station est en cours de construction (mise en service prévue en 2012). Elle remplacera les installations actuelles de Niedernai et Blaesheim et devra répondre aux besoins des collectivités pour les 25 prochaines années. L'assainissement est géré par le SIVOM du bassin de l'Ehn. Le projet ne nécessite pas la mise en place d'un système d'assainissement.

Les eaux pluviales seront collectées par gouttières et descentes, puis stockées en citerne. Le trop plein sera évacué sur le milieu naturel (tranchée drainante à créer).

Electricité

Le raccordement électrique se fera depuis le pylône HT avec mise en place d'un transformateur.

- Servitudes d'Utilité Publique

Le site à projet est notamment concerné par les servitudes suivantes :

- Passage de ligne électrique ;
- Périmètre de captage éloigné des eaux potables ;
- Servitudes aéronautiques de dégagements.

3. Dispositions du PLU révisé et justifications

3.1. Les adaptations à apporter au PLU

Le projet consiste à créer une extension de la ferme pédagogique du lycée agricole par la création d'une filière avicole Label Rouge.

Le choix de ce site résulte de la volonté de réaliser l'opération à proximité du lycée agricole, sans entraver les projets de développement urbain de la ville ni de créer des problèmes de voisinage dans un environnement bâti.

Les adaptations à apporter au PLU se traduisent par :

- la modification du zonage : création d'un secteur Ab (secteur agricole constructible sous conditions) englobant les terrains concernés par le projet ; les terrains concernés étaient inscrits dans le PLU approuvé en zone agricole (zone A). Le nouveau secteur Ab totalise 2,7 ha.
Le plan de zonage au 1/2000^{ème} est modifié pour intégrer ce nouveau secteur. Le plan de zonage au 1/5000^{ème} est également modifié pour modifier la limite de l'arrachement (le secteur Ab étant maintenant complètement intégré sur la section de zonage au 1/2000^{ème}).
- le tableau des surfaces est modifié en conséquence (en annexe du présent document) ;
- la modification du règlement concernant le secteur Ab ;
- le tableau des surfaces est modifié en conséquence (il figure en annexe du présent règlement).

La modification de zonage :



Extrait du PLU approuvé



Extrait du PLU révisé

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement est modifié comme suit :

- **Ajout de la mention du secteur Ab** dans la partie 3.3 du préambule du règlement ;
- **Ajout du secteur Ab**, constructible sous conditions, dans le caractère de la zone A ;
- **Modification de l'article A 1.5** (occupations et utilisations du sol interdites) afin de déroger, pour le secteur Ab, à l'interdiction de construire dans la zone de protection éloignée des installations industrielles à risque (Kronembourg) ;
- **Ajout de l'article A 1.6** afin d'interdire de construire des logements dans le secteur Ab ;
- **Intégration d'un nouvel article A 2.3** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole ainsi que l'adjonction de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments.
- **Article A 7.1** (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : intégration du secteur Ab à la règle de recul, à l'instar du secteur Aa (recul minimal par rapport à la limite séparative correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, avec un recul minimal de 5 m afin de préserver l'ensoleillement des parcelles voisines).
- **Modification de l'article A 11** (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords) ; l'article A 11.2 est modifié pour préciser qu'il ne concerne pas le secteur Ab. L'article 11.4 est ajouté afin d'imposer une harmonie architecturale entre les différents bâtiments du secteur Ab, en interdisant également les couleurs criardes et le blanc. Ces mesures sont édictées pour des motifs paysagers. Pour les clôtures, il est demandé, pour le secteur Ab, qu'elles soient constituées de mailles transparentes pour des raisons paysagères et environnementales.

Les modifications apportées au rapport de présentation :

Le rapport de présentation du PLU approuvé en décembre 2007 et modifié en 2010 est modifié sur les points suivants (les éléments ajoutés dans le cadre de la présente révision simplifiée figurent en caractères gras soulignés) :

- Modification du tableau des superficies (cf l'annexe du présent document) ;
- **Page 194**, le texte est modifié comme suit : « Ainsi, la zone A comprend 2 secteurs :
 - **secteur Aa** (28,8 hectares) permet d'accueillir des constructions agricoles ou viticoles, y compris les logements de fonction jugés nécessaires. La délimitation de ce secteur répond principalement à des préoccupations environnementales et paysagères ;
 - le **secteur Av** (295,1 hectares) correspond globalement à l'aire AOC protégée dans le SCOT du Piémont des Vosges. Ce secteur est inconstructible.
 - **Le secteur Ab (2,7 ha) permet d'accueillir des constructions agricoles afin de permettre l'extension de la ferme pédagogique du lycée agricole par la création d'une filière avicole Label Rouge.**
- **Page 227** : « Les espaces, situés à l'Est de la RD 500, **excepté le secteur Ab**, sont également préservés de toute construction afin de respecter le territoire du Hamster commun et la protection des captages d'eau potable ».

4. Impact du projet et incidences sur le site et l'environnement et mesures prises en faveur de l'environnement

Ce projet permettra de renforcer la qualité des apprentissages dans la filière avicole et les fonctions de recherche en développant de nouvelles perspectives dans le cadre de l'agriculture durable. Les objectifs visant à mieux concilier l'agriculture, la préservation de l'environnement et les impératifs économiques constituent un enjeu majeur, largement souligné par le Grenelle de l'environnement.

Au niveau paysager, l'aménagement du site et les deux constructions projetées seront visibles depuis la RD 500 mais atténuées par les plantations prévues, la faible hauteur des bâtiments et la couleur des façades des bâtiments (dans les bruns). L'article 11 du règlement de la zone agricole rend obligatoire l'accompagnement des constructions par des plantations d'arbres à hautes tiges d'essences locales, et les couleurs criardes et le blanc sont interdits afin d'optimiser l'intégration des constructions dans le site.

En outre, l'option qui consiste à réaliser ce projet aux abords de la RD 500 et non au milieu des espaces agricoles permet d'éviter le mitage de ces espaces et de cantonner les constructions le long d'un couloir déjà artificialisé (RD 500) et de ne pas entraver les couloirs de déplacements de la faune.

Le niveau de trafic généré par le projet est très faible, avec un effet extrêmement limité sur la qualité de l'air et de la santé. La piste cyclable passant au Sud de la future exploitation sera préservée de tout trafic motorisé lié à cette activité.

Le projet sera réalisé de manière à éviter tout impact négatif sur la qualité de l'eau, en tenant nécessairement compte des prescriptions liées à la présence du périmètre éloigné de captage des eaux potables.

L'aménagement de parcours de volailles permettra de concilier production avicole et intérêts environnementaux. Des plantations d'arbres, de haies et de bandes enherbées seront également favorables pour la petite faune, y compris pour le Grand Hamster. L'obligation de mettre en place une clôture à larges mailles laissera possible le passage de la petite faune.

Selon le document cadre pour la mise en œuvre de la préservation du Grand Hamster et de son milieu particulier, il est considéré que le projet à une incidence sur le milieu particulier du Hamster lorsque au moins un des trois critères suivants sont affectés :

- la connectivité ;
- la fragmentation ;
- la présence d'un terrier.

Le site à projet est concerné par la présence de terriers, recensés en 2009. En conséquence une demande de dérogation à l'interdiction de destruction du milieu du Grand Hamster été sollicitée. Celle-ci (étude d'incidence) est jointe en annexe du présent dossier de révision simplifiée.

En compensation (prise en compte également du projet de méthanisation) , il est notamment proposé de maintenir une surface de 2 ha en cultures favorables pendant 20 ans, et d'améliorer la rotation des cultures en réduisant la culture de betteraves sucrières, moins favorable aux Grands Hamsters, dans la « ZAP Piémont ».

Les effets sur la fragmentation seront faibles étant donné que l'aire vitale au développement du Grand Hamster ne sera pas remise en cause ; au contraire une action globale sur des surfaces importantes, et sur une longue durée constitue un élément favorable au développement de la population de Grands Hamsters (démarche mise en œuvre par l'EPLEFPA). Pour ce qui concerne la connectivité, la localisation du site à projet, le long de la RD 500, barrière quasi infranchissable pour le Grand Hamster, a l'avantage de ne pas constituer une entrave aux déplacements du Hamster entre deux aires vitales au sein de la ZAP Piémont.

Il est à noter que Le lycée agricole d'Obernai et l'EPLEFPE ont engagé depuis plusieurs années des actions en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement et un process de gestion de l'espace agricole qui a permis d'obtenir des résultats sur la population de Grands Hamsters présents sur leurs exploitations.

5. Annexes : tableau des surfaces modifié

Les surfaces sont approximatives et exprimées en hectares.

Zones	Secteur	Superficie	% du ban
Zones urbaines			
Zone UA		23,5	
Zone UB		49,9	
Zone UC		181,7	
Zone UE		67,5	
	dont UEa		1,5
	dont UEb		8,5
Zone UF		2,9	
Zone UX		152,3	
	dont UXa		32,9
	dont UXb		3,1
	dont UXc		1,4
Total zones urbaines		477,8	18,5
Zones à urbaniser			
Zone IAU		61,0	
	dont IAUa		7,2
	dont IAUb		21,5
	dont IAUc		0,5
	dont IAUe		16,5
	dont IAUv		1,2
	dont IAUxa		14
Zone 2AU		87,8	
	dont 2AUa		22,2
	dont 2AUb		13,1
	dont 2AUx		31,3
Total zones à urbaniser		148,8	6,0
Zones Naturelles			
Zone A		1011,2	39,2
	dont Aa		28,8
	dont Av		295,1
	Dont Ab		2,7
Zone N		940,5	36,5
	dont Na		375
	dont Nb		18,7
	dont Nc		4,1
	dont Ne		5,3
	dont Nj		2,8
	dont Nx		15,4
Total zones naturelles		1951,6	75,5
Superficie PLU		2578	100

